

COMPÉTENCE « IRVE : INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES »

Compétence exercée conformément aux articles
2.7 et 3.2 des statuts de TE38

Conditions Administratives, Techniques et
Financières (CATF) d'exercice de la compétence

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1. Objet.....	5
1.2. Consistance de la compétence.....	5
1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence	5
1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers	5
CHAPITRE 2 - CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	6
2.1. Travaux d'investissement	6
2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal.....	7
CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	7
3.1. Etendue des prestations d'entretien	7
3.2. Dépannage et réparation.....	7
3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien	7
3.4. Dommages causés aux infrastructures.....	8
3.5. Cartographie et suivi du patrimoine.....	8
3.6. Déplacement d'ouvrages	8
CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE	9
4.1. L'accès aux infrastructures de charge.....	9
4.2. La supervision des infrastructures de charge	9
4.3. La fourniture d'électricité	9
CHAPITRE 5 - FINANCEMENT	9
5.1. Contribution au financement des investissements par la collectivité	9
5.2. Contribution aux charges d'exploitation par les usagers.....	10
CHAPITRE 6 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT	11
CHAPITRE 7 - LEXIQUE	11

PRÉAMBULE

TE38, Territoire d'Énergie Isère, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, a engagé début 2014 une réflexion sur le développement des nouveaux usages du réseau de distribution de l'électricité et l'opportunité d'un déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques et rechargeables sur le territoire départemental.

Le Comité de TE38, réuni le 8 décembre 2014 a validé l'engagement du Syndicat dans un projet de déploiement sur l'ensemble du territoire départemental d'un réseau de bornes de charges pour véhicules électriques et hybrides (réseau eborn).

Pour permettre la mise en œuvre du réseau eborn, TE38 a procédé à une réforme de ses statuts, qui lui donne la capacité d'exercer et d'organiser la compétence « IRVE », prévue à l'article L. 2224-37 du CGCT portant sur la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle à TE38.

La gestion du réseau eborn a été confiée à l'entreprise Easy Charge/SPBR1 dans le cadre d'une procédure de délégation de service public en 2020. Elle s'applique aux bornes qui ont été remises au délégataire et sur un périmètre géographique constitué des 182 communes qui avaient transféré la compétence à TE38 avant la prise d'effet de la concession.

Pour les communes qui n'ont pas transféré leur compétence à TE38 à l'époque, ces dernières pourront intégrer le périmètre concédé par voie d'avenant au contrat de concession. Toutefois le nombre de communes pouvant intégrer ce périmètre sera forcément limité afin de ne pas modifier la nature et l'équilibre du marché (+10% max).

Sur ce périmètre, le délégataire est maître d'ouvrage et il lui revient de déployer de nouvelles bornes afin de répondre à la demande des usagers.

Le contrat de concession prévoit plusieurs mécanismes pour l'installation de bornes supplémentaires :

- Un investissement initial de 100 bornes sur l'ensemble du territoire eborn afin de conforter le maillage ;
- Un dispositif de renforcement systématique dès qu'une borne atteint un seuil d'utilisation de 30 kWh/j* pour les bornes accélérées et 40 kWh/j* pour les bornes rapides (* valeur moyenne annuelle) ;
- Un dispositif de borne à la demande pour les particuliers.

Pour ces cas, l'ensemble des coûts (investissement + fonctionnement) est pris en charge par le délégataire.

Le contrat de concession prévoit également la possibilité pour les syndicats délégants, dans la limite de 120 bornes sur la durée du contrat, de demander au délégataire l'intégration au service de bornes de recharge additionnelles complémentaires (non comprises dans la stratégie de déploiement ou dans le programme de travaux neufs concédés du délégataire). La maîtrise d'ouvrage de ces bornes revient, conformément au contrat de concession, alors à TE38 qui peut soit assurer sa maîtrise d'ouvrage soit la déléguer à Easy Charge/SPBR1 (le coût des travaux se fera alors sur la base des prix fixés dans le contrat de concession).

En tout état de cause, après réception des travaux, les nouveaux ouvrages ainsi créés sont remis gratuitement au délégataire. Elles font alors parties intégrantes des biens concédés (le coût de fonctionnement sera pris en charge par ce dernier).

Au regard des obligations règlementaires en matière d'équipement de recharge (Loi LOM de 2019), ainsi que des demandes plus fortes des usagers, TE38 peut avoir recours sur le périmètre d'intervention d'Easy Charge/SPBR1 à cette possibilité offerte par le contrat de concession.

Les demandes sont examinées et hiérarchisées par les services au fil de l'eau en fonction de l'ordre d'arrivée et de critères objectifs tels que : les caractéristiques du site envisagé (fréquentation, zone d'attraction, type de clientèle), la proximité d'une autre IRVE (distance, type de borne, taux utilisation), les caractéristiques du réseau routier desservant le site (distance axe principal, fréquentation) et/ou la présence d'habitat sans parking...

La décision revient alors au Bureau après avis favorable du comité de pilotage Eborn, qui veillera au respect du plafond fixé contractuellement, et dans la limite des crédits consacrés au transfert de la compétence IRVE en investissement voté annuellement au budget.

Afin de préciser les règles qui permettront le bon exercice de la compétence par TE38, le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».

Dans ce règlement, TE38 peut être désigné par « TE38 » ou par « le syndicat », les collectivités ayant transféré la compétence sont désignées par le terme « les collectivités ».

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

L'article 2.7 des statuts de TE38 autorise l'exercice de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants :

« Le Syndicat peut élaborer et organiser un schéma départemental de bornes de charge. Dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT, il peut également créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybride rechargeable ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charges. »

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau syndical, qui est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans les limites des délégations d'attribution qu'il a reçues du Comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par TE38, ce dernier est autorisé à percevoir auprès des collectivités et des usagers du service, les contributions fixées par le Comité syndical de TE38, conformément à l'article 6 des statuts du syndicat.

1.2. Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par TE38 s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par TE38.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3. Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

En application de l'article 3.2.1 des statuts de TE38, le transfert de la compétence infrastructures de charge « *intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical du Syndicat* ».

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies par l'article 4.2 des statuts de TE38.

1.4. Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge ouvertes au public sans restrictions d'accès, pré-existantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau financé par la commune, les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau départemental afin d'évaluer la possibilité de leur intégration à ce réseau et de prise en exploitation dans le cadre du service organisé par TE38.

La mise à disposition de ces infrastructures de charge dans le cadre du transfert de la compétence « **IRVE : Infrastructures de charge pour véhicules électriques** » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre TE38 et la collectivité qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à soumettre à l'examen et à l'avis (visa écrit) de TE38, préalablement à la réalisation, tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : collectivité, opérateur privé ou opérateur reconnu « opérateur de bornes de charge de dimension nationale » au titre de la loi du 4 août 2014, lotisseur, aménageur public ou privé,...de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives et à l'interopérabilité.

CHAPITRE 2 - CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1. Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE38 ou sous délégation de maîtrise d'ouvrage du Délégué et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité

TE38, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma directeur départemental de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition de TE38 un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, TE38 arbitrera entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement.
- La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

2.2. Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du Délégué, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette devant supporter les infrastructures de charge.

La collectivité garantira l'accessibilité à la station de recharge pour les usagers en assurant notamment le déneigement des places de stationnement concernées.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le Délégué et la collectivité concernée.

CHAPITRE 3 - ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1. Etendue des prestations d'entretien

Le Délégué organise la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le Délégué, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TE38 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du Délégué ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures

3.2. Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

Le Délégué conformément au contrat de DSP fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements, dont il informe la collectivité.

Dans le cadre du contrat de DSP, un service d'astreinte est organisé.

3.3. Autres opérations de maintenance et d'entretien

Le Délégué programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques et électroniques nécessaires.

3.4. Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le Délégué :

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du Délégué : le délégué traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le Délégué et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même.
- Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : Le Délégué porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le Délégué.
- Le tiers n'est pas identifié : Le Délégué porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le Délégué.

La collectivité fait diligence pour signaler au Délégué tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

3.5. Cartographie et suivi du patrimoine

Le Délégué élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographique numérique géo référencée des ouvrages.

Le Délégué se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Le Délégué met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- Il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- Il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national.
- Il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géo-localisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6. Déplacement d'ouvrages

3.6.1 Déplacement de bornes, modification ou demande d'intervention à l'initiative d'un tiers

Lorsque le déplacement des ouvrages du Service est demandé par le gestionnaire du domaine occupé, dans l'intérêt du domaine et conformément à son affectation, le Délégué se charge des coûts de déplacement des ouvrages, à charge pour lui de négocier une prise en charge partielle du coût correspondant par le gestionnaire du domaine.

Lorsqu'un déplacement, une intervention (par exemple désactivation temporaire) ou une modification des ouvrages du Service est demandé par toute autre personne ou pour tout autre objet, le Délégué requiert le remboursement des coûts occasionnés auprès de la personne demandant le déplacement.

3.6.2 Modifications d'ouvrages existants du fait de l'exécution de travaux

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie du Service est à la charge du Délégué lorsque il le provoque. Aucun engagement de travaux prévus au présent Article ne peut intervenir sans autorisation expresse et préalable du propriétaire des ouvrages concernés.

Le Délégué fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

CHAPITRE 4 - GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1. L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Pour avoir accès à l'infrastructure les usagers, s'ils sont abonnés, pourront s'identifier sur l'infrastructure avec leur pass eborn ou avec leur smartphone en mode connecté. S'ils ne sont pas abonnés ils pourront s'identifier avec leur smartphone, par carte bancaire sans contact ou avec le pass d'un autre opérateur de mobilité.

Pour s'abonner les usagers doivent prendre contact avec les services du Délégué via le site internet www.eborn.fr.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement.

Le réseau construit par TE38 et exploité par le Délégué accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le Délégué.

4.2. La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3. La fourniture d'électricité

L'exploitation des infrastructures de charge comprend l'achat d'énergie nécessaire à leur fonctionnement. Le Délégué procédera donc au choix du fournisseur d'énergie. Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du Délégué. Les consommations, abonnements et prestations relatives à la fourniture, afférents aux infrastructures de charge sont payés par le Délégué.

CHAPITRE 5 - FINANCEMENT

5.1. Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public de droit commun (dispositif Advenir) soumis à conditions.

Les recettes d'investissement attendues laissent cependant une charge financière à répartir entre le bloc communal (communes et/ou intercommunalités) et TE38.

Pour les bornes implantées sur le territoire de communes dont TE38 perçoit la TCCFE, TE38 **porte 65 % de l'investissement**, l'autre partie (35%) étant financée par le bloc communal (communes et/ou intercommunalités).

Pour les bornes implantées sur le territoire de communes dont TE38 ne perçoit pas la TCCFE, TE38 porte 50 % de l'investissement, l'autre partie (50%) étant financée par le bloc communal (communes et/ou intercommunalités).

Montants des contributions au financement des investissements de la collectivité par borne

Prise en charge TE38		Part Commune et/ou EPCI à fiscalité propre (fonds de concours)	
TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38	TCCFE non perçue TE38	TCCFE perçue TE38
50%	65%	50%	35%

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TE38.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, TE38 prenant à sa charge la TVA et sa récupération via le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

Le paiement de la contribution de la collectivité est effectué au bénéfice de TE38, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par TE38.

5.2. Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

La gestion des transactions financières est confiée au Délégué via le contrat de DSP

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le Comité syndical.

Le Délégué perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

CHAPITRE 6 - MODIFICATION DU PRESENT DOCUMENT

Ce document est établi et adopté par le bureau syndical.

CHAPITRE 7 - LEXIQUE

IRVE : infrastructure de charge pour véhicules électriques

Usager : utilisateur du service de charge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule et à condition qu'il soit en possession du badge.

VE : désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable, ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto, ...) électriques